

AVIS ABRÉGÉ
AUTORISATION D'UN RECOURS COLLECTIF
AUTORISÉ PAR LE TRIBUNAL
500-06-000557-112

FRAIS DE RÉSILIATION
TÉLÉPHONIE CELLULAIRE ET FORFAITS DE DONNÉES
ROGERS COMMUNICATIONS

Cet avis concerne un **recours collectif** autorisé le **24 mai 2012** par l'Honorable Pierre Nollet J.c.s. contre **Rogers Communications** pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après :

« Toutes les personnes physiques et morales (comptant au plus 50 employés dans les douze mois précédant le présent recours), résidant ou ayant résidé au Québec et ayant bénéficié du service de téléphonie cellulaire ou de transmission de données de Rogers, qui se sont vues facturer par cette dernière et qui ont payé depuis le 21 février 2008, des frais de résiliation en vertu d'un contrat écrit conclu avant (i) le 1^{er} février 2007 et qui contient une clause de résiliation exigeant des frais de résiliation de 20\$ par mois restant au contrat jusqu'à concurrence de 200 \$ ou (ii) un contrat conclut avant le 30 juin 2010 et après le 1^{er} février 2007 et qui contient une clause de résiliation exigeant des frais de résiliation du plus élevé de 100 \$ ou de 20 \$ par mois restant à courir jusqu'à concurrence de 400 \$ ou dans le cas de la transmission de données du plus élevé de 25 \$ ou de 5 \$ par mois restant à courir jusqu'à concurrence de 100 \$. »

Le statut de représentant pour l'exercice de ce recours collectif a été attribué à **Monsieur Mario Brière**.

Les conclusions recherchées par Monsieur Brière se résument comme suit :

- Condamner l'intimée à verser à chacun des membres la somme équivalente aux frais de résiliation payés depuis le 21 février 2008.
- Condamner l'intimée à verser à chacun des membres la somme équivalente aux frais de résiliation de contrat que ceux-ci ont payé et qui excède le préjudice réellement subi par l'intimée.
- Condamner l'intimée à verser pour le groupe une somme globale à titre de dommages punitifs à être déterminée.

Un membre peut s'exclure du recours avant le 14 septembre 2012, à 17h00.

Un membre autre que le Représentant ne peut être appelé à payer des dépens du recours collectif si le recours était rejeté.

Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur ces demandes.

Un avis aux membres détaillé quant à ce recours, incluant les formalités relatives à la procédure d'exclusion d'un membre est disponible au greffe de la Cour supérieure, district de Montréal :

www.bga-law.com/frrogers

Me David Bourgoïn (418-692-5137)

Me Benoît Gamache (514-908-7446)

En cas de divergence, l'avis détaillé prévaut.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL